

2 - Décision modificative n° 2

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) - 228 : Terrains nus	58 000,00	1323 (13) : Départements	16 000,00
2113 (21) - 229 : Terrains aménagés autres	10 000,00		
2135 (21) - 225 : Instal.géné.,agencements,	-68 000,00		
2151 (21) - 208 : Réseaux de voirie	16 000,00		
	16 000,00		16 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6413 (012) : Personnel non titulaire	18 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérati	18 000,00
	18 000,00		18 000,00
Total Dépenses	34 000,00	Total Recettes	34 000,00

3 - Prise de compétence « création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics »

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 23 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur une prise de compétence supplémentaire en vue de permettre la création et la gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le service public de traitement des déchets ménagers et assimilés est pris en charge par le syndicat BIL TA GARBI.

Cette compétence n'intègre pas toutefois en l'état le traitement des déchets non assimilés, provenant d'activités économiques, et en particulier les déchets dits inertes des activités du bâtiment et des travaux publics.

Afin de renforcer la protection et la mise en valeur de l'environnement et d'améliorer le cadre de vie du territoire, le syndicat BIL TA GARBI envisage la création d'un centre d'enfouissement réservé à ces déchets.

Le syndicat souhaite se doter en conséquence d'une compétence statutaire explicite en la matière, ce qui suppose en premier lieu que les collectivités membres du syndicat, et notamment la Communauté d'Agglomération Pays Basque, disposent d'une telle compétence, qu'elles pourront ensuite transférer au syndicat.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-17 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable** à la prise de compétence « Création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

4 - Vente de terrain au lieu-dit L'Ermitage

Mr le Maire,

rappelle à l'assemblée les délibérations en date du 11 juillet 2016 et du 18 septembre 2017 concernant la parcelle cadastrée AM n° 191 d'une superficie de 371 m2.

Mr le Maire précise que ledit terrain constituait à l'origine un espace vert du lotissement l'Ermitage. N'ayant plus aucun intérêt à caractère public, il propose de le vendre.

Après l'avoir entendu Mr le maire dans ses explications complémentaires et en voir largement délibéré

- **décide** de vendre un terrain à bâtir à usage d'habitation cadastré section AM n° 191 d'une contenance totale de 371 m2 ;
- **fixe** le prix de vente à 100 € HT le mètre carré, les frais afférents à la cession étant à la charge de l'acquéreur ;
- **autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

5 - Construction d'un bâtiment destiné à l'association Urt Vélo 64

Le Maire rapporte à l'assemblée la demande formulée par l'Association Urt Vélo 64.

Aujourd'hui, Urt Vélo 64 est un club spécialisé dans l'accueil des personnes en situation de handicap qui pratiquent du sport. Il est labellisé « handicap et valide » par le Ministère des Sports pour les quatre types de handicap, mental, auditif, visuel et physique, et fait figure de référence dans le milieu du handisport et en particulier du paracyclisme. Le fonctionnement du club est unique en France, il est reconnu des instances fédérales car il est le seul au niveau national à proposer à toutes les formes de handicap de pratiquer le sport de manière ludique ou compétitive.

L'activité s'est développée et par conséquent le matériel adapté ou non prend beaucoup de plus de place. Les espaces de stockage étant devenus insuffisants, nécessitent des déplacements de matériel plus importants qui mobilisent beaucoup de temps et d'énergie de la part des bénévoles.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de construction d'un bâtiment destiné à l'association Urt Vélo 64,
- Sollicite les subventions destinées à financer le projet, à savoir la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la subvention départementale, la subvention régionale, la dotation parlementaire et toute autre aide susceptible d'être attribuée,
- Autorise Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

6 - Création de 6 emplois non permanents d'adjoint d'animation

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 6 février 2009 aux termes de laquelle il a été décidé la création de 6 emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les missions d'animation à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Il propose de préciser les conditions de ces emplois :

Les emplois seraient créés pour la période des vacances scolaires.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 23 heures

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique

Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 347.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE - la création, pour la période des vacances scolaires, de 6 emplois non permanents à temps non complet d'animateur représentant 23 heures de travail par semaine en moyenne,
- que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 347.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

7 - Dissolution de l'association Les Amis de l'Orgue

Le Maire fait lecture à l'assemblée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Amis de l'Orgue en date du 4 novembre 2017 où il a été décidé la dissolution de l'association et le versement du reliquat financier, environ 5.000 €, à la Commune sous réserve que cette donation soit affectée à la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de nouvelles cartes électroniques sur l'orgue.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le reliquat financier de l'Association Les Amis de l'Orgue,
- Affecte cette donation, d'environ 5.000 €, à la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de nouvelles cartes électroniques sur l'orgue.

8 - Coupes de bois 2018

Mr le Maire,
donne lecture à l'assemblée de la lettre de l'Office National des Forêts de Bayonne concernant la coupe à asseoir en **2018** dans la forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

demande à l'Office National des Forêts

- **La suppression de l'état d'assiette 2018 des coupes suivantes :**

Unité de gestion	Type de coupe	Motif
1_A	Amélioration	Très faible volume

9 - Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-Temps

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 19 septembre 2017

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00€
B	80,00€
C	65,00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de (à fixer).

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 19 septembre 2017 et après en avoir délibéré,

ADOPTE - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire précise à l'assemblée quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les

- fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques
- Les adjoints territoriaux du patrimoine

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La valeur professionnelle de l'agent
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention

Il sera versé selon l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général	25 500	4 500	30 000
Groupe 2	Secrétaire général adjoint - Directeur ALSH	14 000	2 400	16 400

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général adjoint – Directeur ALSH	9 000	1 200	10 200

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent administratif accueil	5 000	500	5 500

Filière animation

- Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint directeur ALSH	7 000	700	7 700
Groupe 2	Animateur	5 000	500	5 500

Filière technique

- Adjointes techniques territoriales (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent d'entretien	5 000	500	5 500

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable ATSEM	7 000	700	7 700
Groupe 2	ATSEM	5 000	500	5 500

Filière culturelle

- Adjointes territoriales du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint bibliothécaire	7 000	700	7 700

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, le mois d'avril.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Les primes IFSE et CIA seront maintenues dans leur intégralité sur toute la durée de droit à traitement, pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de maladie de longue durée

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collègues composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 19 septembre 2017 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE les délibérations en date du 6 février 2009 et du 28 juin 2013 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel.

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018,
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

11 - création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour tenir compte des besoins des services techniques et permettre l'évolution de carrière

Monsieur le Maire,
pour tenir compte de l'évolution des besoins des services techniques de la collectivité et permettre l'évolution de carrière propose au Conseil Municipal la création d'un emploi décrit ci-après :

Emploi	Durée hebdomadaire moyen de travail
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35,00/35

Invité à se prononcer sur cette question et après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **décide** la création à compter du 1er janvier 2018, l'emploi décrit ci-après :

Emploi	Durée hebdomadaire moyen de travail
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35,00/35

- précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

12 - Approbation du rapport n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n° 1 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux montants des attributions de compensation de base et à l'évaluation des transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré :

- Approuve le rapport n° 1 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe ;
- Autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

13 - Approbation du rapport n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n° 2 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux ajustements des attributions de compensation prévus aux principes 7 (mécanisme de neutralisation sur les taxes ménages) et 9 (garantie Dotation de Solidarité Communautaire DSC 2016 pour les Communes de Soule) du pacte financier et fiscal adopté par délibération du conseil communautaire du 4 février 2017 ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré :

- Approuve le rapport n° 2 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe ;
- Autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

14 - Electrification rurale - Programme FACE AB (Extension souterraine) 2017
Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°17EX093

Mr le Maire,
informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Extension BT propriété COLET-CAMPAGNAUD**

Madame la Présidente du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL.

Mr le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale FACE AB (Extension souterraine) 2017, propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution des travaux,

- **approuve** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C.....	4 998,98 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus..	499,90 €
- frais de gestion du SDEPA	208,29 €
TOTAL.....	5 707,17 €

- **approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation du F.A.C.E.....	3 665,92 €
- T.V.A. préfinancée par le SDEPA.....	916,48 €
- participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres...	916,48 €
- participation de la Commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres..	208,29 €
TOTAL	5 707,17 €

La participation définitive de la Commune, sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **accepte** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal
- **transmet** la présente délibération au contrôle de légalité.

15 - Attribution de bourses d'études

Mr le Maire,
fait lecture à l'assemblée d'une demande de bourse d'études présentées par :

- Céline COLET, étudiante à DIGNE LES BAINS (Alpes-de-Haute-Provence).

Considérant les critères d'attribution fixés par délibération en date du 15 février 2016,

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer pour l'année scolaire 2017-2018 une bourse d'études de :

- 160 € à Céline COLET.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.